

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 2 MARS 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES ET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE NIMES ET DE TRANSFERT DES EFFLUENTS PROPOSE PAR LA VILLE DE NIMES (GARD)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- les échéances fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 fixant des objectifs de réduction des flux de substances polluantes, notamment le renforcement du traitement à l'horizon fin 2005,
- le projet de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration du périmètre d'agglomération de Nîmes qui vise à respecter cette échéance,
- qu'il existe des rejets, dans le réseau d'assainissement en amont, d'effluents issus d'industries et d'abattoirs,
- l'hypothèse retenue sur les débits entrant d'eaux claires parasites, à savoir une réduction de 10 000 à 2 500 m³/j d'eaux de nappe pour le réseau « Centre » d'ici 2010 (cf. rapport d'avant-projet – volume 2),
- que la nouvelle filière de traitement des boues doit être opérationnelle fin 2005,
- l'absence de schéma départemental d'élimination des matières de vidange,
- l'implantation des futurs équipements en zone inondable,
- les projets de réhabilitation du lit du Vistre,

1- émet un avis favorable au projet de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration de Nîmes, sous réserve de s'assurer que les aménagements réalisés respectent l'ensemble des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation concerné ;

2- recommande :

- de prévoir, en vue d'un futur schéma départemental d'élimination des matières de vidange, leur traitement possible au maximum des possibilités techniques de la station, ;
- de fixer dans l'arrêté préfectoral un échéancier pour définir le devenir des boues de la station d'épuration ;

3- estime que :

- la collectivité devra s'assurer que chaque industriel rejetant des effluents dans le réseau d'assainissement dispose d'une convention de rejet avant fin 2005 ;
- la définition et la décision pour le mode de traitement des boues doivent être prises dans les meilleurs délais. Les conséquences devront avoir été étudiées, notamment pour le plan d'épandage en cas de valorisation agricole ;

.../...

- la remarque de l'agence de l'eau, portant sur la distance minimale nécessaire à respecter entre la canalisation de transfert et le Vistre, doit être prise en considération d'autant plus que les éléments indiquent une faible modification du coût du projet.
- un échéancier ambitieux de travaux de réhabilitation du réseau de collecte doit être établi pour respecter les hypothèses de diminution des eaux claires parasites dans le réseau.

COPIE CONFORME